

LES DIRECTIVES DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE

La Commission d'éthique du CIO, présidée par le Juge Kéba Mbaye, vice-président du CIO (photo ci-dessous) et composée de Robert Badinter, ancien président du Conseil constitutionnel français, Kurt Furgler, ancien Président de la Confédération suisse, Charmaine Crooks et Chiharu Igaya, membres du CIO et Ninian Stephen, ancien juge à la haute cour d'Australie et gouver-

neur général d'Australie, a émis des directives concernant la conduite appropriée à tenir par les candidats à la présidence du CIO (cf encadré) lors de sa réunion du 2 avril à Lausanne. S'inspirant du Code d'éthique du CIO et de la Charte Olympique, les nouvelles directives indiquent aux candidats l'attitude qu'ils devront adopter lorsqu'ils entreront en relation avec d'autres membres du CIO, des tiers,

les médias, d'autres candidats, ainsi que l'administration du CIO. S'il est prouvé que les directives n'ont pas été respectées, la Commission d'éthique dénoncera cette infraction publiquement et de sa propre autorité ou lancera un avertissement au candidat en question. Toute partie intéressée sera autorisée à porter à l'attention de la Commission d'éthique une infraction présumée aux directives.



La Commission d'éthique du CIO,
Vu les Règles 25 et 20 paragraphes 1.3 et 2.7 de la Charte Olympique,
Vu le Code d'éthique,
Considérant qu'il est de l'intérêt du CIO et des candidats à la présidence de cette institution que règne au cours de la campagne (dont chaque candi-

dat choisit les voies et les méthodes qu'il entend utiliser) le respect des «principes éthiques fondamentaux universels», un des fondements de l'Olympisme;
Considérant qu'il est essentiel que pendant cette campagne soit observée l'égalité entre les candidats et que règne une atmosphère de respect mutuel entre eux;

Considérant que, sans mettre en question la confiance dont jouissent les candidats, l'élaboration et la publication de directives obéissent à la nécessité d'assurer une certaine harmonisation dans leurs comportements et de prévenir les excès que leurs sympathisants pourraient être appelés de bonne foi à commettre;

Edicte :

Au cours de la période précédant les élections et à compter de la date de notification des présentes directives, les Règles ci-après seront appliquées.

I - COMPORTEMENT GENERAL DES CANDIDATS

1. - Chaque candidat a le droit de promouvoir sa candidature sous réserve du respect des prescriptions des présentes directives.
2. - La promotion d'une candidature doit se dérouler avec dignité et mesure.
3. - Le comportement des candidats doit être conforme aux prescriptions du Code d'éthique du CIO.

4. - Toute information qu'un candidat entend donner sur ses vues comme futur Président du CIO, doit se présenter sous forme d'un document marqué 'confidentiel'.

II - RAPPORTS AVEC LES MEMBRES DU CIO

1. - Voyages

Les voyages que les candidats sont appelés à effectuer en vue de la promotion de leur candidature doivent être limités pour que soient évitées des dépenses excessives, facteur d'inégalité entre les candidats.

2. - Réunions

Aucune réunion, aucun rassemblement de quelque nature que ce soit ne peut se tenir dans le cadre de la promotion d'une candidature.

3. - Présents

Les candidats ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte, donner des cadeaux ou procéder à des dons, présents ou accorder des avantages, quelle qu'en soit la forme.

4. - Promesses

Aucune promesse, aucun engagement à exécuter et quel que soit le moment de cette exécution ne doit être souscrit par un candidat au profit direct ou indirect d'un membre, d'un groupe de membres, d'une organisation ou d'une région.

5. - Visites

Les membres doivent s'abstenir de rendre visite aux candidats sous quelque prétexte que ce soit.

6. Déclarations

Le vote étant secret, il est interdit aux membres, individuellement ou collectivement, d'annoncer sous quelque forme que ce soit leur intention de vote ou d'inviter à voter pour un candidat

III - RAPPORTS AVEC LES TIERS

1. - Mandat impératif

Les candidats ne doivent accepter aucun mandat impératif émanant de qui que ce soit : personne physique ou morale, publique ou privée.

2. - Engagement

Les candidats ne doivent souscrire aucun engagement sous quelque forme que ce soit à l'égard d'une personne physique ou morale, susceptible d'affecter la liberté de décision ou d'action du futur président du CIO.

3. Aide

Aucune aide directe ou indirecte, financière, matérielle ou en nature ne doit être apportée aux candidats par un tiers. Il appartiendra au candidat concerné, en cas de proposition d'une telle aide, de la refuser et d'en avertir la Commission d'éthique.

IV - RAPPORTS AVEC LES MÉDIAS

1. - Publications

Si les candidats peuvent faire des déclarations ou accorder des interviews, en revanche aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, ne peut leur être consacrée avec leur consentement. En outre, aucune communication publique ne peut, à leur initiative ou avec leur consentement, être réalisée contre un autre candidat.

2. - Propagande

Aucune utilisation à titre onéreux ou gratuit des services d'un journaliste ou des médias ne devra être faite pour favoriser ou défavoriser une candidature.

V - RAPPORTS AVEC LES AUTRES CANDIDATS

1. - Respect dû aux candidats

Chaque candidat devra, dans le cadre de la promotion de sa candidature respecter les autres candidats ainsi que les membres du CIO et le CIO lui-

même. Cette obligation s'impose aux membres.

2. - Préjudice à une candidature

Aucune parole, aucun écrit, aucune représentation de quelque nature que ce soit, susceptible de ternir l'image d'un autre candidat ou de lui porter préjudice ne doit être perpétré par un candidat.

3. - Ententes

Aucune entente, aucune coalition ou collusion entre candidats destinée à influencer le résultat du vote n'est admise.

VI - RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION DU CIO

1. - Appui

Il ne peut être demandé aucun appui, aucun service en relation avec une candidature à un agent de l'administration du CIO, à un département ou autre secteur de cette administration.

2. - Propagandes déguisées

Les propagandes déguisées sous forme de réunions techniques ou autres manifestations sont interdites.

VII - INFRACTION AUX DIRECTIVES

1. - Organe compétent

Tout manquement aux présentes directives sera porté par tout intéressé à la connaissance de la Commission d'éthique qui procédera à une enquête.

2. - Sanctions

En cas de preuve de manquement aux présentes directives la Commission d'éthique pourra prononcer à l'encontre du candidat en cause des observations ou des avertissements qui seront publiés.

Fait à Lausanne le 2 avril 2001